

07890001029



LEX-525
2007-04

Année	09	Mois	01	Jour	14
-------	----	------	----	------	----

NEQ

1143199249

Loi sur les compagnies, partie I, IA, 2 et 3

- | | |
|---|---|
| ☒ 21 Lettres patentes supplémentaires | ☐ 30 Constitution |
| ☐ 22 Lettres patentes supplémentaires avec changement de nom | ☐ 31 Certificat de fusion |
| ☐ 23 Lettres patentes de fusions | ☐ 32 Certificat de modification |
| ☐ 25 Changement de nom | ☐ 33 Certificat de continuation |
| ☐ 26 Changement de siège | ☐ 34 Certificat d'attribution d'un nom |
| ☐ 27 Changement du nombre d'administrateur | ☐ _____ |
| ☐ 28 Annulation, liquidation, dissolution | ☐ _____ |

Autres

- | | |
|--|--|
| ☐ _____ | ☐ 43 Nomination d'un liquidateur |
| ☐ 02 Avis de correction (art. 68) | ☐ 44 Avis de clôture |
| ☐ 05 Appel | ☐ 46 Radiation volontaire |
| ☐ 06 Jugement | ☐ 48 Demande de dissolution |
| ☐ 07 Annulation d'un dépôt ou d'une inscription au registre | ☐ 56 Révocation de radiation, révocation de dissolution (reprise d'existence) |
| ☐ 08 Déclaration modificative de correction ou acte de régularisation (art. 33) | ☐ (Année) Déclaration annuelle |
| ☐ 17 Documents administratifs | ☐ 60 Permis |
| ☐ 19 Déclaration modificative | ☐ 62 Radiation d'office |
| ☐ 40 Déclaration initiales (art. 521) | ☐ 68 Décision du Registraire des entreprises |
| ☐ 42 Avis de dissolution | |

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38)

Le registraire des entreprises, en vertu de la Loi sur les
compagnies, délivre à

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS
ÉTUDIANTES DU CAMPUS DE
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

les présentes lettres patentes supplémentaires confirmant le ou
les document(s) ci-annexé(s).

FAIT À QUÉBEC LE 14 JANVIER 2009

Déposées au registre le 14 janvier 2009
sous le numéro d'entreprise du Québec 1143199249

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Bouchard".

Registraire des entreprises

Nom de la personne morale : **FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Il est résolu de modifier (marquer la (les) case(s) appropriée(s) d'un X) :

les pouvoirs ou les objets	☒	le nom	☐	le siège (localité)	☒
les biens immobiliers ou les revenus en provenant	☒	le nombre d'administrateurs	☐	les autres dispositions	☒

de la façon suivante :

1. Siège Social

Le siège social de la corporation est situé dans la ville de Montréal.

2. Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir ou posséder la personne morale est de 1 000 000.00\$.

Les administrateurs suivants sont autorisés à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution :

FRANÇOIS HOUE et NICOLAS DESCROIX
Nom de l'administrateur Nom de l'administrateur

Copie certifiée de la résolution n° CGE-40-5.0 de la personne morale (inscrire le nom)

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

adoptée par le vote d'au moins les 2/3 des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 2008/10/08

Année 2008 pour


 Signature du secrétaire ou du dirigeant autorisé

Résolution n° CGE-40-5.0

3. Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- (1) Regrouper les étudiants de l'Université de Montréal, par l'intermédiaire de leur association étudiante;
- (2) Représenter les associations membres et les membres à titre individuel de la Fédération sur toutes les tribunes pertinentes;
- (3) Étudier, promouvoir, protéger et développer les intérêts et les droits académiques, sociaux, culturels et économiques des membres à titre individuel de la Fédération;
- (4) Favoriser le cheminement académique des membres à titre individuel de la Fédération, notamment en faisant de l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement dispensés, une préoccupation de tous les instants;
- (5) Constituer et gérer un réseau de services auprès des associations membres et des membres à titre individuel de la Fédération, en ayant toujours comme objectif l'amélioration de la condition économique des associations membres et des membres à titre individuel;
- (6) Veiller à ce que les associations membres et les membres à titre individuel soient conscients de leurs droits, de leurs devoirs et des dossiers qui peuvent affecter leur existence;
- (7) Favoriser l'unité du mouvement étudiant à l'Université de Montréal;
- (8) Sensibiliser les membres à titre individuel aux enjeux sociaux et à leur rôle de citoyen;
- (9) Coordonner l'action et les revendications de la population étudiante de l'Université de Montréal par l'intermédiaire de ses associations membres;



Signature du secrétaire ou du dirigeant autorisé

Résolution n° CGE-40-5.0

(10) Participer, directement ou indirectement, seule ou de concert avec d'autres fédérations étudiantes canadiennes, à titre d'actionnaire ou autrement, à toute entreprise offrant, en tout ou en partie, des biens ou des services aux membres à titre individuel.

4. Autres dispositions

(1) La corporation peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnies, les vendre ou autrement en disposer;

(2) Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- Hypothéquer les immeubles ou les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque, les biens meubles de la corporation;
- Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. c. P-16);
- Déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou officiers de la corporation;

(3) Tout administrateur de la corporation peut être démis de ses fonctions par résolution adoptée à un Congrès spécial dûment convoqué à cette fin;

(4) Tout contrat ou toute convention entre la corporation et des tiers doit être signé par au moins deux (2) des trois (3) personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la corporation : président, secrétaire, trésorier. À défaut, ledit contrat ou ladite convention sera nul et sans effet à l'égard de la corporation, de ses administrateurs, officiers, représentants et membres;

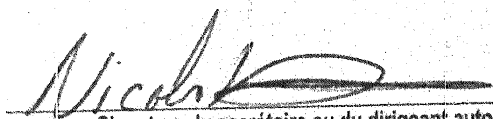
(5) La corporation exercera ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tous ses profits ou autres accroissements seront employés à favoriser l'accomplissement de ses objets;



Signature du secrétaire ou du dirigeant autorisé

Résolution n° CGE-40-5.0

(6) Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes payées, sera dévolu à un fonds destiné à la remise de bourses à des étudiants de l'Université de Montréal.



Signature du secrétaire ou du dirigeant autorisé